



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
25 05 2023

Date d'affichage :
25 05 2023

Nombre de membres : 38

**Nombre de membres en
exercice :** 38

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :
26 dont 7 procurations

Résultat du vote :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 05 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRIQUET, DRAGON, FIGIEL, FILIPPI, FINELLO, GUNDALL, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU
M. DUQUESNOY donne procuration à M. DRAGON
M. GROSJEAN donne procuration à M. GUNDALL
M. JACQUARD donne procuration à M. DRAGON
M JAY donne procuration à M. BOISSEAU
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme THOMAS donne procuration à M. MANDELLI

Sont Absents :

Mme et MM. VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, GAUDY, GERMAIN, LAGOGUEY, LANTHIEZ, LEIX, MAILLET, MASURE, PACKO, PELOIS, THIEBAUT.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. ANTOINE a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	Remboursement de frais – permis bateau
-------------------------------------	--

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

Certains agents doivent se soumettre à un contrôle médical obligatoire pour obtenir un certificat d'aptitude physique pour se présenter à l'examen du permis de conduite bateau, permis nécessaire dans l'exercice de leur mission notamment GeMAPI.

Les frais du contrôle médical, ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires, ne sont pas remboursés par la Sécurité Sociale.

A ce titre, il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le remboursement des frais de contrôle médical obligatoire ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires, engagés par un agent du SDDEA dans le cadre de l'obtention du permis de conduire bateau nécessaire à l'exercice de ses missions, sur la base des frais réels et sur présentation du justificatif de paiement.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de contrôle médical obligatoire ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires, engagés par un agent du SDDEA dans le cadre de l'obtention du permis bateau ;
- **DE CHARGER** le Président du SDDEA et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2023.06.21 16:25:23 +0200
Ref:20230615_152802_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.